

# **Chapitre V -Le fonctionnement du Parlement**

## **Section 1 -Les Sessions**

### **§1 Les sessions ordinaires**

Au terme de l'article 63 de la Constitution modifié en 2008, l'Assemblée Nationale et le Sénat se réunissent de plein droit en une session ordinaire unique qui commence dans la première quinzaine du mois d'octobre et qui prend fin dans la seconde quinzaine du mois de juin de l'année suivante.

Les dates d'ouverture et de fermeture de cette session unique sont fixées par l'Assemblée Nationale après avoir recueilli l'avis du Président du Sénat.

Toute fois la date d'ouverture de la première session de l'Assemblée nationale ou du Sénat nouvellement élu est fixée par le Président de la République.

### **§ 2 Les Sessions extraordinaires**

Les sessions extraordinaires sont convoquées soit sur demande écrite de la moitié des membres de l'Assemblée nationale, soit sur décision du Président de la République de sa propre initiative ou sur proposition du premier ministre (article 63 de la Constitution). Les sessions extraordinaires sont convoquées sur un ordre du jour déterminé qui ne peut faire l'objet d'une modification et clôturées sitôt leur ordre du jour épuisé. Elles ne peuvent excéder quinze jours de durée

### **§ 3 Les sessions de plein droit**

Lorsque les institutions de la république, l'indépendance nationale, l'intégrité du territoire nationale ou l'exécution des engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate, le parlement se réunit de plein droit, s'il n'est en session. Il est saisi pour la ratification dans les quinze jours de leur promulgation, des mesures de nature législative mises en vigueur par le Président de la République en vertu des pouvoirs exceptionnels qui lui sont conférés en pareille circonstance (art. 52 et 69 Const.).

L'assemblée Nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels. Lorsque ceux-ci sont exercés après la dissolution de l'Assemblée nationale, la date des scrutins fixés par le décret de dissolution ne peut être reportée, sauf cas de force majeure constaté par le Conseil Constitutionnel.

Dans les cas d'état de siège ou d'état d'urgence, seule l'Assemblée Nationale se réunit de plein droit si elle n'est en session. Elle seule peut proroger ces états.

## **Section 2 -La fixation de l'ordre du jour**

La conférence des présidents fixe l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée Nationale. Les propositions de la conférence des présidents sont affichées et distribuées aux députés. Le nombre et le rang des affaires dont l'inscription à l'ordre du jour est proposée peuvent être modifiés par l'Assemblée. En principe, seule la conférence des présidents peut modifier l'ordre du jour déjà réglé par l'Assemblée, à moins que la discussion d'urgence n'ait été demandée soit par un nombre de député égal à dix, soit par le Président de la République.

Dans ce dernier cas, l'urgence est de droit. L'urgence demandée par les députés doit être mise aux voix et à main levée si deux avis contraires se sont exprimés. Si l'urgence est rejetée, l'affaire est examinée selon la procédure ordinaire, si elle est déclarée, les dates de réunion de la Commission compétente et de la séance plénière sont fixées immédiatement. Ce débat a la priorité sur l'ordre du jour (article 73 du Règlement Intérieur).

Toutefois, lorsque le gouvernement demande la priorité de l'inscription à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale ou du Sénat d'un projet de loi ou d'une déclaration de politique générale, elle s'impose sur l'urgence demandée par le gouvernement ou par l'Assemblée nationale

## **Section 3 - L'ouverture au public des séances plénières et des Commissions**

Les séances de l'Assemblée Nationale sont en principe publiques. Dans la partie affectée au public l'accès est libre à condition d'avoir une tenue décente et d'observer le silence le plus complet. On ne peut ni enregistrer, ni photographier, ni filmer

sauf autorisation. Les manifestations bruyantes d'approbation ou de désapprobation entraînent l'expulsion de l'hémicycle.

La Conférence des présidents peut proposer à l'Assemblée de délibérer à huis clos, lorsque la demande en est faite par le président, par le représentant de l'Exécutif ou sur proposition d'un groupe parlementaire. La proposition est soumise à l'Assemblée avant l'ouverture de la séance au public.

Quand aux Commissions, leur travaux se déroulent à huis clos. Même la presse n'y est pas admise.

## **Chapitre VI – La procédure Législative**

### **Section 1 -Du dépôt à l'inscription à l'ordre du jour**

**L'initiative** de la loi appartient concurremment au Président de la République, au Premier Ministre, aux Députés et aux Sénateurs.

Les projets de loi sont d'abord soumis à l'Assemblée Nationale **qui en constate le dépôt**. Les projets et propositions sont distribués aux Députés aux moins dix jours avant leur examen en commission, sauf urgence demandée par le Président de République ou par l'Assemblée ; ils sont aussitôt inscrits et numérotés dans l'ordre de leur arrivée sur le rôle général portant mention de la suite donnée. Ce rôle peut être consulté par tout député.

Quant aux propositions de loi, elles doivent être formulées par écrit et déposées auprès de la chambre d'appartenance de leur auteur.

Les **propositions de loi** des députés sont, après **examen par le Bureau de l'Assemblée** Nationale aux fins de leur recevabilité, communiquées au Président de la République qui doit faire connaître son avis au Président de l'Assemblée Nationale dans les dix jours à compter de leur transmission. Passé ce délai la procédure suit son cours . L'auteur est informé de l'avis du Président de la république.

La Conférence des présidents **inscrit** ensuite le projet ou la proposition de loi **à l'ordre du jour** qu'elle établit. Elle affecte pour leur examen, aux commissions techniques compétentes ou à une intercommission, les projets ou proposition de loi. Enfin, elle fixe le **calendrier des travaux** en commission et en séance plénière (art.19 al.2).

Les propositions formulées par les députés ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources publiques soit la création ou l'aggravation d'une charge publique à moins que ces propositions ou amendements ne soient assortis de propositions de recettes compensatrices.

S'il apparaît au cours de la procédure législative, qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de loi, le Premier ministre ou les autres membres du gouvernement peuvent opposer l'irrecevabilité. En cas de désaccord le Conseil Constitutionnel, à la demande du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale, du Président du Sénat ou du Premier Ministre statue dans les huit jours (art.83 de la const.).

Les projets et propositions de loi doivent être examinés (es) par l'Assemblée Nationale lors de la session ordinaire au cours de laquelle elles ont été déposées ou, au plus tard, au cours de la session ordinaire suivante ou d'une session extraordinaire convoquée à cet effet, sauf délégation donnée à la commission des délégations pour en délibérer.

## **Section 2 -L'examen en Commission**

En principe aucune affaire ne peut être soumise aux délibérations de l'Assemblée nationale sans avoir au préalable, fait l'objet d'un rapport de la commission compétente au fond.

Les commissions sont convoquées à la diligence de leur présidence par écrit ou par voie de presse au moins quarante huit heures avant leur réunion. Cependant elles peuvent, exceptionnellement, être réunies séance tenante en vue d'examiner soit des affaires pour lesquelles la discussion d'urgence est demandée, soit des amendements relatifs aux affaires en cours devant l'Assemblée. La convocation doit préciser l'ordre du jour. Quant à l'Exécutif, il doit être tenu informé des

travaux des commissions auxquelles son représentant doit assister et prendre part aux débats (art 43 RI). Le ministre chargé des relations avec les institutions est toujours présent sauf empêchement.

Des amendements peuvent être apportés au texte. Le gouvernement peut les accepter ou les refuser

Le député auteur d'une proposition ou d'un amendement ou son délégataire doit être convoqué par le Président aux séances de la commission consacrée à l'examen de son texte.

Le rapport sur le fond d'une affaire ne peut être confié à l'examen que d'une seule commission. D'autres commissions peuvent être saisies, pour avis, sur la même affaire, par la conférence des présidents qui peut convoquer une intercommission.

Les discussions en commission peuvent se tenir quel que soit le nombre de commissaires présents. Seulement la présence du quorum, c'est-à-dire la moitié plus un de leur membre, est nécessaire pour la validité de leur vote. Si c'est l'intercommission, sont comptés pour le quorum les membres de la commission saisie sur le fond. Si le quorum n'est pas atteint avant le vote, la séance est suspendue pour une heure. A sa reprise le vote devient valable si le nombre de votants atteint huit. Toutefois, si le quorum est atteint avant l'expiration de l'heure, la séance est reprise immédiatement.

En commission, les décisions sont prises à la majorité absolue ; en cas de partage des voix celle du président est prépondérante. Le vote par scrutin est de droit si il est demandé par cinq membres.

### **Section 3 -la discussion en séance**

#### **§ 1 La discussion générale**

La séance plénière a lieu au jour et à l'heure fixés par la conférence des présidents. C'est le président qui dirige les débats. Il ouvre la séance et procède tout d'abord à l'audition du rapport de la Commission saisie au fond. Après quoi le Président invite le ministre présent ainsi que les députés à formuler leurs

observations sur le rapport s'ils en ont. Le Président de séance déclare ensuite la discussion générale ouverte. Le temps de parole est de quinze minutes, il peut être réduit à cinq minutes et ne peut être cédé. Pour prendre la parole les membres de l'Assemblée la demande au président, ils seront alors inscrits suivant l'ordre de leur demande. Ils peuvent intervertir l'ordre de leur inscription. Une fois la liste déclarée close par le Président, aucune autre demande ne peut être acceptée (art. 68 RI). Contrairement à l'examen en commission ou le temps de parole est en principe libre, en plénière ce temps est minutieusement géré et varie selon le nombre d'orateurs inscrits. La conférence des Présidents peut décider de l'organisation des débats. Dans ce cas elle fixe la durée globale de la séance et le temps de parole entre les groupes et les non inscrits, dans des conditions déterminées par une instruction générale du bureau (art.19 al 2). Quand le débat est organisé, chaque groupe parlementaire et les non inscrits déposent une liste un quart d'heure avant la séance plénière, sur le bureau du président de l'Assemblée nationale qui dresse la liste des orateurs.

Les membres du Gouvernement assistent aux séances de l'Assemblée Nationale et peuvent se faire assister d'un ou de plusieurs experts dont les noms, titres et fonctions sont communiqués au Président avant l'ouverture de la séance.

Après les réponses du ministre aux questions des députés, le président clôt la discussion générale et cela souvent après trois tours de parole.

## **§2 Motions de procédure**

Il s'agit de la « **question Préalable** » et de la « **motion préjudicielle** ». Une « **question préalable** » peut être soulevée par tout membre de l'Assemblée après la lecture du rapport. Elle tend à décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer et peut faire l'objet d'une motivation verbale. Ne peuvent intervenir sur cette question que le Président et le rapporteur de la commission saisie sur le fond ainsi le représentant du Président de la République. Pour leur répondre, seul l'auteur de la question peut se prévaloir de la faculté de reprendre la parole sous réserve du respect de la règle selon laquelle la parole ne peut être accordée sur une même question plus de trois fois à un même député (art. 70 RI). Le président de séance mettra aux voix sa proposition. Si elle est

adoptée par la majorité, le texte de loi est rejeté. Si elle n'est pas adoptée, l'examen du texte se poursuit.

La « ***motion préjudicielle*** » intervient au cours de la discussion générale. Elle tend soit à l'ajournement du débat jusqu'à la réalisation de certaines conditions, soit au renvoi de l'ensemble du texte devant la commission saisie sur le fond pour complément d'information, ou à l'examen pour avis d'une autre commission. La discussion de la motion préjudicielle a lieu suivant la procédure prévue pour la question préalable.

Il faut signaler que le renvoi à la commission saisie au fond est de droit si le Président de celle-ci ou le représentant du Président de la République le demande.

### **§ 3 Discussion par article.**

A la suite de la discussion générale, le président consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles du texte présenté par la commission. Lorsque la commission conclue au rejet du projet ou de la proposition de loi, le Président met aux voix le rejet. Il en est ainsi si la commission ne présente pas de conclusion dans ce cas, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le passage à la discussion des articles du texte initial du projet ou de la proposition de loi (art. 76 RI).

La discussion des articles porte successivement sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent à moins que le représentant du Président de la République demande la prise en considération du texte initial qui a été régulièrement déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale. Dans ce cas, il sert de base à la discussion.

Après le vote de tous les articles, il est procédé au vote sur l'ensemble du projet ou de la proposition de loi. Seulement, l'Assemblée peut décider avant le vote sur l'ensemble du projet ou de la proposition, sur la demande de l'un de ces membres, soit qu'il sera procédé à une deuxième délibération, soit que le texte sera renvoyé en commission pour révision et coordination. La deuxième délibération et le renvoi sont de droit si le président de la commission le demande ou l'accepte. Dans le premier cas la commission doit présenter un nouveau rapport et l'Assemblée ne peut statuer que sur un texte nouveau proposé par la

commission ou sur les modifications apportées par elle aux textes précédemment adoptés ; dans le deuxième cas la commission présente sans délai son travail, lecture en est donnée à l'Assemblée et la discussion ne peut porter que sur la rédaction.

## **Section 4 -Le droit d'amendement**

### **§ 1 Nature**

Il y'a l'amendement proprement dit et le contre projet. L'amendement porte sur le texte en discussion et consiste soit à y apporter certaines modifications soit à la suppression de certains de ces passages. Le contre projet constitue un amendement à l'ensemble du texte en discussion. Ils sont mis en discussion par priorité selon la nature de l'amendement. Sont appelés dans l'ordre ci après, s'ils viennent en concurrence, les amendements qui tendent à la suppression des articles, les autres amendements, en commençant par ceux qui s'écartent plus du texte proposé et dans l'ordre où ils s'opposent à ce texte, s'y intercalent ou s'y ajoutent. Quand ils portent sur un même article, ils peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

### **§ 2 Exercice**

En vertu de l'article 82 de la constitution le Président de la République, le Premier ministre, les Députés et les Sénateurs ont le droit d'amendement. Les amendements du Président sont présentés par le Premier Ministre et les autres membres du gouvernement. Ils peuvent être présentés lors des travaux en commission ou en séance plénière. S'ils interviennent avant la discussion en commission, ils sont communiqués à la commission compétente et si possible imprimés et distribués ; s'ils interviennent en séance plénière, ils sont déposés sur le bureau du Président qui en donne communication. L'Assemblée décide alors si les amendements sont discutés ou renvoyés en commission (art 77, 78,79 RI)

### **§ 3 Recevabilité**

Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte en discussion ou, s'agissant des contre-



projets et d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du dit texte et s'ils ne portent que sur les articles en discussion. Les amendements et les contre-projets ne doivent pas empiéter dans le domaine réglementaire. En matière de loi de finances, seuls sont admis, les amendements qui augmentent les ressources de l'Etat ou ceux qui diminuent les charges de ce dernier. Cette règle n'est pas valable pour les autres catégories de loi pour lesquelles seules des recettes compensatrices sont exigées. Les amendements doivent être présentés par écrit et signés par son ou ses auteurs. Dans les cas litigieux, l'Assemblée Nationale se prononce sans débat sur la recevabilité. Lors des discussions des contre-projets et des amendements, seuls peuvent intervenir l'un des signataires, un orateur d'opinion contraire, le président et le rapporteur de la commission saisie au fond et enfin, le ministre intéressé. Il n'est pas possible de revenir sur un article déjà examiné et/ou amendé.

## **Section 5 -La Navette**

Les projets et propositions de loi sont, après leur adoption par l'Assemblée Nationale, transmis au Sénat qui statue dans un délai de 20 jours à compter de la date de réception. Ce délai est réduit à sept jours en cas d'urgence déclarée par le gouvernement. Si le Sénat adopte un texte identique il le transmet au Président de la République. En cas de désaccord, ou non respect du délai, l'Assemblée statue définitivement et transmet le texte au Président de la République. Les propositions de loi initiées par les sénateurs sont exceptionnellement examinées en premier lieu au Sénat puis transmises directement à l'Assemblée nationale.

## **Section 6 - Les votes**

L'Assemblée vote sur les questions qui lui sont soumises à main levée. Le vote peut aussi se faire par assis et levé si l'épreuve est déclarée douteuse. Le scrutin public ou le scrutin secret est de droit à la demande d'au moins dix députés dont la présence est constatée par appel nominal. Lorsqu'il s'agit d'élection des membres du Bureau, le scrutin public est de rigueur. Il en est de même pour les motions de censure et de la question de confiance.

La question mise aux voix n'est déclarée adoptée que si elle recueille la majorité des suffrages exprimés. A défaut, elle est rejetée. Il peut être procédé à des rectifications de vote qui peuvent être mentionnées au procès verbal sans changer le sens des votes. Il peut être procédé à des délégations de vote qui doivent être écrits, signés et précisant le nom du délégué, le motif et la durée. Le document doit être déposé sur le bureau du Président une heure avant l'ouverture du scrutin ou du premier scrutin auquel l'intéressé ne peut prendre part. En cas d'urgence la délégation et son dépôt peuvent être fait par télégramme avec accusé de réception

## **Section 7 -De l'adoption à la promulgation**

Après son **adoption** par l'Assemblée Nationale, la loi est transmise au Sénat par l'intermédiaire du Secrétaire général du gouvernement, qui statue dans un délai de vingt jours. S'il adopte un texte identique à celui de l'Assemblée nationale la loi est transmise sans délai au Président de la République pour promulgation. En cas de désaccord ou si le Sénat ne statue pas dans les délais, L'Assemblée nationale statue définitivement. La loi ainsi adoptée est mise en forme, enrôlée dans le registre des lois adoptées, numérotée et signée par le président de séance et transmise sans délai au Président de la République qui procède à la **promulgation** dans les huit jours francs qui suivent l'expiration du délai de recours devant le Conseil Constitutionnel visant à faire déclarer une loi inconstitutionnelle.

Pour les parlementaires, ce délai est de six jours francs après **l'adoption définitive** de la loi. Pour le Président de la République, il est de six jours francs qui suivent la **transmission** à lui faite de la loi définitivement adoptée. Les délais de promulgation sont réduits de moitié en cas d'urgence. Peuvent saisir le Conseil Constitutionnel pour contrôle de constitutionnalité : le Président de la République, un dixième des membres de l'Assemblée Nationale ou du Sénat.

S'agissant des lois constitutionnelles, après leur adoption en termes identiques par les deux chambres, le parlement réuni en Congrès sur convocation du Président de la République, les approuve à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. L'option du référendum est possible à défaut du passage en Congrès

Le président de la République peut, dans le délai fixé pour la promulgation, par un message motivé, demander à l'Assemblée Nationale de se prononcer en « **seconde lecture** » qui ne peut être refusée. L'Assemblée reprendra alors le texte en suivant la procédure comme si elle était saisie pour la première fois. La loi ne peut être votée en seconde lecture que si les trois cinquièmes des membres composant l'Assemblée nationale se sont prononcés en sa faveur.

Le **délai** de **promulgation** est **suspendu** jusqu'à l'issue de la seconde délibération ou de la décision du Conseil Constitutionnel déclarant la loi conforme à la constitution. Dans tous les cas, à l'expiration des délais constitutionnels, la promulgation est de droit. Il y est pourvu par le Président de l'Assemblée Nationale.